

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

N° de dossier : 700-17-020726-245

**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-
DAVID**

Demanderesse

c.

COUR DU QUÉBEC

Défenderesse

-et-

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
QUÉBEC**

-et-

9297-8246 QUÉBEC INC.

Mis en cause

MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE, 9297-8246 QUÉBEC INC.

TABLE DES MATIÈRES

ARGUMENTATION DE LA MISE EN CAUSE, 9297-8246 QUÉBEC INC.....	1
PARTIE I LES FAITS.....	1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	5
PARTIE III – LA NORME DE CONTRÔLE.....	6
PARTIE IV – LES MOTIFS DE RÉVISION	8
A. L’interprétation de l’article 65 <i>L.E.</i> par la Cour du Québec	8
i. La raisonnabilité du raisonnement suivi.....	9
ii. La raisonnabilité du résultat obtenu.....	9
B. La Cour a interprété la preuve au dossier de façon raisonnable	11
i. La phase 2 du projet était économiquement et juridiquement réalisable	12
ii. La Phase 1 du projet était économiquement réalisable	13
C. La Cour du Québec a rendu une décision raisonnable en concluant que le TAQ n’avait pas commis d’erreur révisable	13
PARTIE V – LA RÉPARATION	15

ARGUMENTATION DE LA MISE EN CAUSE, 9297-8246 QUÉBEC INC.

PARTIE I LES FAITS

1. Nous croyons opportun d'ajouter et de clarifier certains faits afin de dresser un portrait adéquat de la présente affaire.
2. D'abord, il est important de préciser que le Tribunal administratif du Québec (ci-après le TAQ) a procédé à la visite des lieux accompagné des parties, dans le cadre de l'audition¹.
3. Quant à l'allégation de la demanderesse à l'effet que des dizaines de milliers de visiteurs fréquentent annuellement le parc régional Val-David, Val-Morin, nous n'avons pas souvenir que ces faits aient été prouvés en première instance ;
4. Bien que les lots acquis par l'intimé représentent une superficie de 380 333,1 m² et que la superficie expropriée soit de 47 285,7m², soit 12,4%, il est admis par l'expropriante qu'en faisant abstraction des cours d'eau, milieux humides, bandes riveraines, cette proportion augmente à 17,4%².
5. Le projet de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc., était un projet évolutif³ en deux (2) phases et engendrait un financement de 16 millions de dollars⁴. Les deux phases du projet ont été présentés à l'appelante dès 2015⁵.

1 *Décision du TAQ, par. 4 (pièce P-2, p.2).*

2 *Décision du TAQ, par. 9 (pièce P-2, p.4 et 5).*

3 *Interrogatoire en chef de D. Beaudry, 7 mars 2022, p. 81 (pièce P-7, p. 1329).*

4 *Pièce R-4 (pièce P-4, p.241), Interrogatoire en chef de D. Beaudry, 7 mars 2022, p. 145 et 146 (pièce P-7, p. 1345) et Décision du TAQ par. 25 et 26 (pièce P-2, p. 7 et 8).*

5 *Pièce EA-11 (pièce P-6, p. 1175).*

6. La municipalité a d'ailleurs été au courant de ces faits et impliquée tout au long de l'exécution du projet⁶.
7. La mise en cause, 9297-8246 Québec inc., obtient des permis pour la rénovation de tous les bâtiments existants sur le site de La Sapinière, dont l'hôtel, les unités de motels, les chalets existants et la grange⁷.
8. Bien que la mise en cause, 9297-8246 Québec inc., n'ait pas eu l'occasion de déposer de nouveaux plans, il a été convenu entre elle-même et la municipalité que cette dernière n'aurait qu'à déposer des plans identiques à ceux préalablement approuvés⁸.
9. Le projet de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc., intégrait la totalité des immeubles⁹. Son financement de 16 millions de dollars incluait une garantie sur la totalité des immeubles¹⁰.
10. La consultation publique, afin d'obtenir une nouvelle école ne concernait pas seulement les besoins de la population de la municipalité du Village de Val-David, mais concernait plutôt une école régionale¹¹.
11. La mise en cause, 9297-8246 Québec inc., a, tout au long du projet, tenu au courant la municipalité, invitant même cette dernière à y participer, entre autres, par des conférences de presse, des discussions évolutives avec ses représentants¹².

6 Interrogatoire en chef de D. Beaudry, 7 mars 2022, p. 86 et 87 (pièce P-7, p. 1330).

7 Pièce R-6 (pièce P-4, p. 347) et Interrogatoire en chef de D. Beaudry, 7 mars 2022, p. 108 et 109 (pièce P-7, p. 1336).

8 Interrogatoire en chef de D. Beaudry, 7 mars 2022, p. 157 (pièce P-7, p. 1348).

9 Interrogatoire en chef de D. Beaudry, 7 mars 2022, p. 53 et 54 (pièce P-7, p. 1322).

10 Interrogatoire en chef de D. Beaudry, 7 mars 2022, p. 179 (pièce P-7, p. 1353).

11 Interrogatoire en chef de D. Beaudry, 7 mars 2022, p. 178 (pièce P-7, p. 1353).

12 Pièce R-7 (pièce P-4, p. 369) et Interrogatoire en chef de D. Beaudry, 7 mars 2022, p. 85 et 86 (pièce P-7, p. 1330).

12. Les avis de réserves et l'expropriation par la demanderesse ont eu pour effet de faire perdre le financement de SEIZE MILLION DE DOLLARS (16 000 000,00 \$) obtenu par la mise en cause 9297-8246 Québec inc.¹³ ;
13. Contrairement aux prétentions de la demanderesse sur le caractère de quiétude acquis par la mise en cause 9297-8246 Québec inc., il est important de noter que dans le cas précis du projet de cette dernière avec les autobus verront à passer plusieurs fois par jour directement devant le spa projeté¹⁴.
14. D'ailleurs la demanderesse a elle-même identifié le passage d'autobus comme une source de pollution sonore¹⁵.
15. Le projet de la mise en cause 9297-8246 Québec inc. était un projet évolutif et le représentant de la demanderesse a confirmé qu'il était accueilli favorablement par la municipalité¹⁶.
16. Quant à l'expert en acoustique présenté par la demanderesse, c'est à bon droit que le TAQ a écarté son témoignage. Ce dernier a fait fit que des autobus passeraient directement devant les bâtiments en plus de l'inexactitude de son relevé¹⁷.
17. De plus, la réglementation même de la demanderesse établit comme une nuisance le passage d'autobus¹⁸.
18. La Cour du Québec a quant à elle, de façon très exhaustive, analysé le jugement du TAQ.

13 *Décision du TAQ, par. 33 (pièce P-2, p. 9) et décision de la Cour du Québec, par. 17 et 82 (pièce P-1, p. 4 et 16).*

14 *Décision du TAQ, par. 34, 41, 69, 92, 94, 108, 107, 111, 114 à 117 et 121 (pièce P-2, p.9,10, 16, 20, 22, 23 à 25) et décision de la Cour du Québec, par. 18 et 23 (pièce P-1, p. 4 et 6).*

15 *Décision du TAQ par. 95 à 97 et 110 (pièce P-2, p. 20 et 23).*

16 *Décision du TAQ par. 20 (pièce P-2, p.6).*

17 *Décision du TAQ par. 100 à 115 (pièce P-2, p. 21 à 24).*

18 *Décision du TAQ par. 95 à 97 et 110 (pièce P-2, p. 20 et 23).*

19. Elle a pris en considération l'ensemble de la preuve et déterminer que le projet de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc., était devenu irréalisable¹⁹.
20. Elle a d'abord débuté en précisant la nature du projet de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc.

« [11] Toujours selon le plan d'affaires, ces caractéristiques constituent des éléments incontournables à la réussite du projet. Ils permettent d'étoffer la prestation de services pour attirer une clientèle qui séjournera plusieurs jours dans un véritable spa de destination.²⁰ »

21. Elle a, par la suite, établi la fin du financement de la mise en cause 9297-8246 Québec inc. suite aux avis écrits de la demanderesse²¹.
22. Finalement, elle conclut que le projet de la mise en cause 9297-8246 Québec inc. ne peut plus être réalisé²².
23. Elle va même jusqu'à rejeter les prétentions de la demanderesse²³.

¹⁹ Décision de la Cour du Québec, par. 17 (pièce P-1, p. 4).

²⁰ Décision de la Cour du Québec (pièce P-1, p. 3).

²¹ Décision de la Cour du Québec, par. 17 (pièce P-1, p. 4).

²² Décision de la Cour du Québec, par. 67 et 68 (pièce P-1, p. 14).

²³ Décision de la Cour du Québec, par. 77 et 86 (pièce P-1, p. 15 et 16).

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

24. La mise en cause, 9297-8246 Québec inc., traitera des questions en litiges dans le même ordre et selon les mêmes thèmes avec ceux abordés par la demanderesse;

PARTIE III – LA NORME DE CONTRÔLE

25. D’abord, il est important de mentionner qu’en vertu de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., chap. J-13, articles 159 et 164²⁴ :

« La Cour du Québec connaît de l’appel selon la preuve faite devant le Tribunal, sans nouvelle enquête. Sa décision est sans appel. »

Les soulignés sont de nous.

26. La Cour supérieure qui entend un pourvoi en révision judiciaire devra déterminer si la Cour du Québec a exercé sa fonction d’appel de manière raisonnable, eu égard aux normes applicables en appel et à la nature des questions qu’elle avait à trancher²⁵.
27. Les principes de la décision raisonnable sont repris par l’arrêt *Vavilov*²⁶, et plus particulièrement aux paragraphes 99 à 101 de cette décision;

*[99] La cour de révision doit s’assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d’une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l’intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci : *Dunsmuir*, par. 47 et 74; *Catalyst*, par. 13.*

[100] Il incombe à la partie qui conteste la décision d’en démontrer le caractère déraisonnable. Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu’elle souffre de lacunes graves à un point tel qu’on ne peut pas dire qu’elle satisfait aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence. Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision. [...]

²⁴ Art. 164 de la *Loi sur la justice administrative* L.R.Q. c. J-13

²⁵ *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Cour du Québec, division administrative et d’appel*, 2022 QCCS 1462

²⁶ *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65

[101] *Qu'est-ce qui rend une décision déraisonnable? Il nous semble utile ici, d'un point de vue conceptuel, de nous arrêter à deux catégories de lacunes fondamentales. La première est le manque de logique interne du raisonnement. La seconde se présente dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence*

PARTIE IV – LES MOTIFS DE RÉVISION

A. L'interprétation de l'article 65 L.E. par la Cour du Québec

28. La Cour du Québec a très bien établi les critères devant servir à l'analyse d'une entreprise dont les projets ont été mis en péril par les conséquences d'une expropriation.
29. Elle s'appuie d'ailleurs sur l'analyse du juge Beaudoin dans *Canac-Marquis*²⁷.
30. Le juge Beaudoin dans cette décision assouplit les notions de l'article 65 L.E. pour les appliquer à un projet à être réalisé. De plus, la Cour du Québec se base également sur la décision de *Café Domino*²⁸.
31. Elle s'en remet également à l'auteure Martine Burelle dont l'opinion est à l'effet que le jugement du juge Beaudoin dans *Canac-Marquis* avait établi la proposition dominante en jurisprudence²⁹.
32. La Cour du Québec, au paragraphe 60 de son jugement établit clairement que le projet de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc., était un projet économiquement et juridiquement réalisable. Il s'agissait bien plus que d'un simple projet imaginé.

²⁷ *Société québécoise d'assainissement des eaux c. Bouchard*, 999 Can LII 29903 (QC TAQ).

²⁸ *Montréal-Nord (Ville) c. Café Domino Ltée*, 1991 CanLII 3949 (QC CA).

²⁹ BURELLE, Martine, « L'expropriation partielle », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'expropriation* (2019), volume 462, Montréal, Éditions Yvon Blais.

33. Le TAQ, au paragraphe 20 a d'ailleurs très bien constaté que la preuve était à l'effet que le représentant de la demanderesse, M. Lesage, avait confirmé que le projet de la demanderesse était très bien accueilli par la municipalité. C'est d'ailleurs pour cette raison que cette dernière a émis tous les permis de rénovation nécessaire à la réalisation des projets³⁰.

i. La raisonnabilité du raisonnement suivi

34. Tant la Cour du Québec, aux paragraphes 52 et suivants que le TAQ, aux paragraphes 55 et suivants et plus particulièrement au paragraphe 62 ont traité de la notion de projet projeté versus de celle de projet existant.

35. Ils ont clairement établi que le dossier de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc. était beaucoup plus qu'une simple projection d'affaires, mais que ce dernier avait été concrétisé par l'obtention de financement et de permis émis par la municipalité.

36. La mise en cause, 9297-8246 Québec inc., n'est pas un promoteur immobilier. Elle est une entreprise qui avait comme but de développer un spa destination³¹.

37. La Cour du Québec tout comme le TAQ a considéré l'ensemble des éléments pour conclure que le projet, tel que projeté par la mise en cause, 9297-8246 Québec inc., était rendu impossible suite à l'expropriation partielle de son immeuble pour y construire une école.

ii. La raisonnabilité du résultat obtenu

38. La Cour du Québec tout comme le TAQ se devait de considérer la situation à partir de la perspective de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc. C'est-à-dire déterminer si le résidu pouvait convenablement être utilisé en tout ou en partie

³⁰ Décision du TAQ par. 22 (pièce P-2, p. 6).

³¹ Décision de la Cour du Québec, par. 9 et 11 (pièce P-1, p. 3).

pour réaliser le scénario de développement mis en preuve par la mise en cause, 9297-8246 Québec³².

39. Le projet de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc., était clairement d'y installer un spa destination³³.
40. La demanderesse soutient que la mise en cause ne propose pas de scénario alternatif. Or, rappelons que le projet initial de l'expropriée visait à établir un spa de destination destiné à attirer une clientèle pour des séjours prolongés et offrir des services distincts des hôtels situés aux alentours. Ceci est donc le cœur du projet de Mme Beaudry. Ce type de projet n'étant pas réalisable avec pour voisins une école, la demanderesse argumente que la mise en cause devrait abandonner l'originalité de son projet pour poursuivre un modèle d'affaire différent et répandu dans la région, d'en supporter les risques et de trouver un financement pour ce faire³⁴.

« [83] La proposition de Val-David voulant qu'un spa de destination de moindre envergure puisse être opéré sur le résidu dénature le projet de Centre de villégiature élaboré par 9297. Ce n'est pas seulement l'envergure du projet qui a été compromise par l'expropriation, c'est sa vocation même. »

[...]

[86] L'obligation de minimiser ses dommages ne va pas jusqu'à contraindre un exproprié à changer la vocation de son entreprise voire le contraire à exploiter une entreprise qui se distingue de celle qu'il avait structurée. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que 9297 considérait inutile de mobiliser des ressources et d'investir des sommes considérables pour exploiter un type de commerce qu'elle avait spécifiquement exclu après une analyse rigoureuse. »

41. De plus, tel qu'indiqué par la Cour du Québec, l'obligation de minimiser les dommages ne peut raisonnablement être étendue à un tel degré. Ainsi, il revenait à la demanderesse de démontrer que la mise en cause avait la possibilité de

³² Décision de la Cour du Québec, par. 58 (pièce P-1, p. 12).

³³ Décision de la Cour du Québec, par. 9 et 11 (pièce P-1, p. 3).

³⁴ Décision de la Cour du Québec, par. 83-85 (Pièce P-1, page 16).

réduire son préjudice. Or, une fois de plus, la demanderesse ne parvient pas à présenter ne serait-ce qu'une ébauche d'une solution alternative pour laquelle la mise en cause aurait pu opter³⁵.

« [89] Si Val-David estimait que 9297 pouvait minimiser son préjudice en exploitant un spa de destination de moindre envergure sur la partie non expropriée, il lui incombait d'apporter cette preuve. »

42. La Cour du Québec, aux paragraphes 58, 59 et 60, établit clairement la nature du projet à être concrétisé. D'ailleurs la Cour du Québec, à son paragraphe 77 écarte clairement le raisonnement mis de l'avant par la demanderesse. Comment pouvait-on adapter un projet précis, alors que le financement obtenu avait été annulé³⁶ et que le projet de spa destination, tel qu'envisagé par la mise en cause 9297-8246 Québec inc., devenait, pour tous les motifs énoncés aux décisions de la Cour du Québec et du TAQ, impossible.

B. La Cour a interprété la preuve au dossier de façon raisonnable

43. La Cour du Québec a bien interprété la preuve considérée par le TAQ. Cette dernière conclut que le projet de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc., était maintenant irréalisable, compte tenu de l'expropriation partielle de son immeuble visant la construction d'une école.
44. Il est évident à la lumière des deux (2) décisions que le bruit engendré par les activités de l'école rendait irréalisable le projet de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc.³⁷D'ailleurs, nous trouvons à propos de citer le paragraphe 22 du jugement de la Cour du Québec :

« [22] Le TAQ concède que la réglementation autorise l'opération d'un spa-hébergement sur le site du résidu non exproprié. En revanche, il précise qu'un usage autorisé ne coïncide pas nécessairement avec un usage comptable ou souhaitable. »

³⁵ Décision de la Cour du Québec, par. 86-89 (Pièce P-1 pages 16et 17).

³⁶ Décision de la Cour du Québec, par. 17 (pièce P-1, p. 4).

³⁷ Décision de la Cour du Québec, par. 18 (pièce P-1, p.4).

45. Finalement, il est utile de voir que le TAQ a considéré que les avis d'imposition avaient annulé le financement obtenu par la mise en cause, 9297-8246 Québec inc.³⁸

i. La phase 2 du projet était économiquement et juridiquement réalisable

46. Dans son mémoire, la demanderesse allègue que le financement obtenu par la mise en cause, 9297-8246 Québec inc., ne concernait que la phase 1. Toutefois, une représentante de ladite mise en cause, Mme Diane Beaudry, a clairement témoigné devant le TAQ que ce financement était sur la totalité de la propriété³⁹. De plus, nous réitérons que les avis de réserve publiés par la demanderesse ont mis fin à ce financement.

47. Quant à lui, le TAQ a clairement établi que le projet de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc. était un tout, sur l'ensemble de sa propriété, en partie de son projet de spa destination⁴⁰.

48. Le TAQ clairement établi que le nombre d'unités de la phase 2 pouvait variés⁴¹. De plus, il note que le représentant de la demanderesse, M. Nicolas Lesage, confirme que le projet était un concept pour fins de discussion⁴².

49. D'ailleurs, le TAQ a très bien précisé qu'il s'agissait d'un projet évolutif en discussion ouverte entre les protagonistes⁴³.

50. La demanderesse met l'emphase sur la phase 2. Toutefois, tant la Cour du Québec que le TAQ ont très bien établi que le projet de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc., était un projet global sur l'ensemble de son immeuble et que

³⁸ *Décision de la Cour du Québec, par. 17 (pièce P-1, p. 4).*

³⁹ *Interrogatoire de Diane Beaudry, p. 178-179 (pièce P-7, P. 1353).*

⁴⁰ *Décision du TAQ, par. 66 (pièce P-2, p. 15).*

⁴¹ *Décision du TAQ, par. 21 (pièce P-2, p. 7).*

⁴² *Décision du TAQ, par. 20 et 80 (pièce P-2, p. 6 et 18), Décision de la Cour du Québec, par. 59.1 (pièce P-1, p. 12) et Contre-Interrogatoire de N. Lesage, mars 2022, p. 34 et 37 à 40 (pièce P-7, p. 1512 à 1514).*

⁴³ *Décision du TAQ, par. 85 (pièce P-2, p. 19).*

la construction d'une école venait anéantir à jamais ce projet. Ce n'est parce qu'on est en désaccord avec une décision que cette dernière devient déraisonnable.

ii. La Phase 1 du projet était économiquement réalisable

51. La mise en cause, 9297-8246 Québec inc., a mis en preuve le financement obtenu. C'est d'ailleurs ce qu'on retenu autant la Cour du Québec que le TAQ⁴⁴.
52. D'ailleurs cet argument n'a jamais été soulevé devant la Cour du Québec ou devant le TAQ⁴⁵.
53. Finalement, nous réitérons que peu importe qu'il s'agisse d'un projet d'ensemble ou non, ce qui est totalement nié, la construction d'une école y rend incompatible la présence d'un spa destination.

C. La Cour du Québec a rendu une décision raisonnable en concluant que le TAQ n'avait pas commis d'erreur révisable

54. D'entrée de jeu, nous trouvons cet argument comme redondant et pouvant être rejeté pour les motifs préalablement mentionnés.
55. D'abord le TAQ, dans sa décision aux paragraphes 100 et suivants, relève l'inexactitude de l'expertise. En effet, les tableaux de l'expert qui débute vers 8h45 ne font aucun état de l'arrivée des autobus et des élèves⁴⁶.
56. Le TAQ dénote que l'autre école existante, bien qu'audible, émerge peu dans les niveaux globaux⁴⁷.
57. Troisièmement, le TAQ ne partage pas la conclusion eu égard au passage de mini-bus, puisque l'expert ne tient même pas compte de l'impact sonore de

⁴⁴ *Décision du TAQ, par. 24 à 26 et 33 (pièce P-2, p. 7 à 9), Décision de la Cour du Québec, par. 17, 59.4 et 82 (pièce P-1, p. 4, 13 et 16) et Pièces R-4 (pièce P-4, p. 241) et R-5 (pièce P-4, p. 305).*

⁴⁵ *Paragraphe 98 du Pourvoi en contrôle judiciaire déposé par la demanderesse.*

⁴⁶ *Décision du TAQ, par. 104 (pièce P-2, p. 22);*

⁴⁷ *Décision du TAQ, par. 106 (pièce P-2, p. 22);*

passage d'autobus régulier. Il n'identifie pas plus le passage des parents qui iront reconduire eux-mêmes leurs enfants.

58. Le TAQ retient plutôt que le PPU adopté par la municipalité décrète elle-même comme nuisance le passage d'autobus⁴⁸. D'ailleurs, le TAQ retient que les mini-bus qui desservent actuellement l'école existante passent par le noyau villageois, contrairement à passer directement devant le spa auquel se destinait la mise en cause, 9297-8246 Québec inc.
59. Pour des raisons similaires, la Cour du Québec et le jugement du TAQ⁴⁹ ont rejeté les conclusions de l'expert présentées par la demanderesse.
60. Les motifs valables pour lesquels autant le TAQ que la Cour du Québec, siégeant en appel, ont été clairement exprimés dans leur décision, il s'agit conséquemment d'une décision sérieuse et raisonnable.
61. Finalement, nous réitérons que tant la décision du TAQ que de la Cour du Québec, ont pris en considération l'ensemble des éléments que nous ne reprendrons pas exhaustivement, afin d'en venir à leur décision.
62. Nous rappelons que d'être en désaccord avec une décision ne rend pas cette dernière déraisonnable.

⁴⁸ *Décision du TAQ, par. 110 (pièce P-2, p. 23).*

⁴⁹ *Décision de la Cour du Québec, par. 92 (pièce P-1, p. 17).*

Mémoire de la mise en cause, 9297-8246 Québec inc.

La réparation

PARTIE V – LA RÉPARATION

63. Considérant ce qui est précédemment exprimé, nous pensons que la décision de la Cour du Québec devrait être maintenue en totalité de même que celle du Tribunal Administratif du Québec.
64. Le tout avec les frais de justice.

Rosemère, le 8 novembre 2024

Tandem Avocats-conseils inc.

TANDEM AVOCATS-CONSEILS INC.

Avocats de la mise en cause,
9297-8246 Québec inc.

Me Michel Beausoleil
380, boulevard Labelle, # 202
Rosemère, Qc, J7A 3R8

Tel. : 450-435-9307

Telec. : 450-435-9307

mbeausoleil@tandem-avocats.com

Ref. Dossier: 30268-006

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° de dossier : 700-17-020726-245

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

Demanderesse

c.
COUR DU QUÉBEC

Défenderesse

-et-
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

-et-

9297-8246 QUÉBEC INC.

Mis en cause

**LISTE PRÉLIMINAIRE DES AUTORITÉS DE
LA MISE EN CAUSE, 9297-8246 QUÉBEC INC.**

	Onglet
Législation	
Article 164 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> L.R.Q. c. J-13	1
Jurisprudence	
<i>Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65	2
<i>Société québécoise d'assainissement des eaux c. Bouchard</i> , 999 Can LII 29903 (QC TAQ)	3
Montréal-Nord (Ville) c. Café Doïno Ltée, 1991 CanLII 3949 (QC CA)	4
Doctrine	
BURELLE, Martine, « L'expropriation partielle », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, Développements	5

récents en droit de l'expropriation (219), volume 462, Montréal, Éditions Yvon Blais	
---	--

Rosemère, le 8 novembre 2024

Tandem Avocats-conseils inc.

TANDEM AVOCATS-CONSEILS INC.

Avocats de la mise en cause,
9297-8246 Québec inc.

Me Michel Beausoleil

380, boulevard Labelle, # 202

Rosemère, Qc, J7A 3R8

Tel. : 450-435-9307

Telec. : 450-435-9307

mbeausoleil@tandem-avocats.com

Ref. Dossier: 30268-006

700-17-021726-245	
COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE TERREBONNE	
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID c. COUR DU QUÉBEC -et- TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC -et- 9297-8246 QUÉBEC INC.	Demanderesse Défenderesse Mis en cause
MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE, 9297-8246 QUÉBEC INC. LISTE PRÉLIMINAIRE DES AUTORITÉS DE LA MISE EN CAUSE, 9297-8246 QUÉBEC INC.	
ORIGINAL	
N/REF	MB 30268-006 Me Michel Beausoleil mbeausoleil@tandem-avocats.com
CODE AVOCAT:BT1761	



380, boulevard Labelle, # 202, Rosemère, Qc, J7A 3R8
Tel. 450-435-9307
Telec. : 450-435-9307